

Fiche 7

Soutien à la création d'entreprise des allocataires du RSA et à l'accompagnement des travailleurs non salariés

↳ Référence du PO FSE : mesure 313

↳ Référence du DOMO FSE :

Apporter un accompagnement renforcé des BRSA en priorité, en amont de l'emploi puis un appui et un suivi à l'entrée ou à la reprise d'emploi



OBJECTIFS

Objectifs poursuivis :

- Soutenir la création d'entreprise des allocataires du RSA ayant une idée ou un projet d'activité.
- Désigner pour les travailleurs non salariés (TNS) un référent RSA spécialiste des questions liées à la gestion et au développement des entreprises.

Description de l'action :

- Accompagnement des allocataires du RSA ayant une idée ou un projet d'activité en complément de NACRE.
- Actions à destination des travailleurs non salariés pour les aider à développer leur activité afin d'avoir l'autonomie financière.
- Désigner des référents RSA chargés spécifiquement d'accompagner les TNS allocataires du RSA. Ces allocataires ne sont pas en recherche d'emploi du fait de leur activité salariée, ils ne relèvent pas du domaine social dans la mesure où ils gèrent une entreprise, ce qui implique un accompagnement spécifique et spécialisé.
- Actions favorisant la création d'entreprise et le développement des compétences des TNS (accompagnement, formation...).

PROCEDURES

Procédures de sélection :

Appel à projets

Maître d'ouvrage éligible :

Associations d'insertion,...

Taux d'intervention du FSE :

50%

CRITERES

Critères de sélection :

Les actions présentées devront répondre à la stratégie départementale d'insertion définie dans le Pacte territorial d'insertion (PTI) et ses Programmes départementaux d'insertion (PDI).

Dépenses éligibles :

Conformément à l'article 56 du règlement (CE) n°1083/2006 du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, les dépenses devront être réalisées pendant la période de validité de la convention de subvention globale signée entre le Préfet de région, autorité de gestion déléguée, et le Conseil général de la Sarthe, organisme intermédiaire.

Ne seront pris en compte que les dépenses prévues à l'article 11 du règlement (CE) n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et dans le décret n°2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013.